



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

AVOCATS

Cour d'Appel de BESANÇON
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BELFORT
Service civil de proximité
9 Place de la République
90020 BELFORT CEDEX

N° RG [REDACTED] - N° Portali [REDACTED]
Nature : 50A Demande en nullité de la vente ou d'une clause de la vente - 0A Sans procédure particulière

Affaire :
Ginette [REDACTED] C/ S.A.S.U. MASTER ENERGIE, S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

JUGEMENT CIVIL
Juge des Contentieux de la Protection
du 21 Mai 2026

Composition du tribunal :

Présidente : Laure MAURER
Greffière : Marine BLATTNER

Débats :

Vu le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile,

L'affaire a été examinée à l'audience publique du seize mars deux mil vingt six du tribunal judiciaire de Belfort, tenue par Laure MAURER, juge au tribunal judiciaire de Belfort, chargée des fonctions de Juge des Contentieux de la Protection, assistée de Marine BLATTNER, Greffière,

L'affaire oppose :

Madame Ginette [REDACTED] demeurant [REDACTED]

DEMANDERESSE représentée par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, demeurant 129 rue du rouet - 13008 MARSEILLE 08, avocat au barreau de MARSEILLE

Et :

S.A.S.U. MASTER ENERGIE, dont le siège social est sis 31-33 rue de Neuilly - 92110 CLICHY

DEFENDERESSE représentée par Me Jérémie COHEN, demeurant 17 rue Alphonse de Neuville - 75017 PARIS, avocat au barreau de PARIS

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

DEFENDERESSES représentée par Me Valérie GIACOMONI, demeurant 2 E Rue Isenbart - 25000 BESANCON, avocat au barreau de BESANCON

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré. La présidente a avisé les parties que le jugement serait prononcé le 21 mai 2026 par mise à disposition au greffe de la juridiction.

La présente décision est contradictoire et en premier ressort.

Copie certifiée conforme + copie exécutoire délivrées le 21/05/2026
à : Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI

Copie certifiée conforme délivrée le 21/05/2026
à : Me Valérie GIACOMONI, Me Jérémie COHEN

+ copie certifiée conforme Dossier

EXPOSE DU LITIGE

FAITS ET PROCÉDURE

En vertu d'un bon de commande du 18 mai 2023, la SASU Master Energie a conclu avec Mme Ginette [REDACTED] la vente et l'installation d'une centrale photovoltaïque de marque SolarEdge et du matériel afférent moyennant la somme de 31.990 € TTC.

Par contrat du même jour, Mme [REDACTED] a souscrit auprès de la SA BNP Paribas Personal Finance, exerçant sous l'enseigne CETELEM, un crédit affecté au financement de la dite installation d'un montant total de 31.990 € remboursable en 180 mensualités de 269,98 € au taux d'intérêt nominal fixe de 5,64 %.

Un procès-verbal de réception des travaux a été signé le 6 juin 2023 par les deux parties.

Le jour même, Mme [REDACTED] a signé une demande de financement auprès de la SA BNP Paribas Personal Finance.

Une attestation de conformité a été établie et signée le 14 juin 2023 par la SASU Master Energie.

Contestant l'opération ainsi réalisée, par acte de commissaire de justice du 25 mars 2025, Mme [REDACTED] a fait assigner la SASU Master Energie ainsi que la SA BNP Paribas Personal Finance devant le tribunal judiciaire de Belfort et demande que soit prononcée la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit conclus le 18 mai 2023 ainsi que la restitution du prix de vente. A titre subsidiaire elle sollicite de condamner l'établissement bancaire à lui payer la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts.

L'affaire a été appelée lors de l'audience du 19 mai 2025 puis renvoyée à quatre reprises à la demande des parties.

L'affaire a été retenue lors de l'audience du 16 mars 2026 à laquelle les parties, représentées par leur conseil, se sont référées à leurs derniers écrits.

La décision a été mise en délibéré au 12 mai 2026 puis prorogée au 21 mai 2026.

PRÉTENTIONS ET MOYENS

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 26 janvier 2026 auxquelles il convient de renvoyer pour plus ample exposé des moyens en application de l'article 455 du code civil, Mme [REDACTED] sollicite,

A titre principal, de :

- juger que le bon de commande signé le 18 mai 2023 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- juger que son consentement a été vicié pour cause de dol et d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence,

- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 18 mai 2023 entre elle et la société Master Energie,
- condamner la société Master Energie à lui restituer la somme de 31.990 € au titre du prix de vente de l'installation,
- juger qu'elle n'était pas informée des vices et n'a jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer un acte nul et par conséquent que la nullité du contrat de vente conclu le 18 mai 2023 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
- condamner la société Master Energie à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant le bon de commande du 18 mai 2023 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société Master Energie est réputée y avoir renoncé,

Et

- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 18 mai 2023 entre elle et la SA BNP Paribas Personal Finance,
- juger que l'établissement bancaire a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société Master Energie,

- juger qu'elle justifie d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque,
- juger que l'établissement bancaire est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
- condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à restituer l'intégralité des sommes versées par elle au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 18 mai 2023, soit la somme de 7.968,94 €, somme arrêtée au mois de janvier 2026, sauf à parfaite,

A titre subsidiaire, de :

- juger que l'établissement bancaire a manqué à son devoir de mise en garde,
- condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- juger que l'établissement bancaire a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 18 mai 2023 et condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à lui rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés,

Et, à titre infiniment subsidiaire, de :

- juger que si la SA BNP Paribas Personal Finance ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, Mme [REDACTED] continuera de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

En tout état de cause :

- condamner solidairement et in solidum la société Master Energie et la SA BNP Paribas Personal Finance à lui payer la somme de 5.000 € au titre de son préjudice moral,
- débouter la société Master Energie et la SA BNP Paribas Personal Finance de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- condamner solidairement et in solidum la société Master Energie et la SA BNP Paribas Personal Finance à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande en annulation du contrat de vente, Mme [REDACTED] met en avant, à titre principal, que le contrat conclu avec la SASU Master Energie est un contrat conclu à la suite d'un démarchage à domicile, qu'à ce titre il est soumis aux dispositions des articles L121-23 à L121-26 du code de la consommation et que plusieurs irrégularités affectent ce contrat.

Elle indique que le bon de commande ne comporte pas certaines des mentions obligatoires telles que le délai de livraison des biens et les modalités d'exécution de la prestation de services, les modalités de paiement ainsi que la possibilité de recourir à un médiateur et ses coordonnées. Elle ajoute que le bon de commande n'indique pas le point de départ du délai de rétractation.

Elle considère que les conditions générales non produites et non établies comme ayant été portées à la connaissance de la demanderesse lors de la formation du contrat, ne peuvent lui être opposées.

Elle invoque par ailleurs la nullité du bon de commande pour dol au visa des articles 1109 et suivants du code civil. Elle explique que son consentement a été vicié lors de la conclusion du contrat de vente, qu'on lui avait promis que l'installation s'autofinancerait et qu'elle pourrait revendre le surplus, qu'elle a mandaté un expert afin de réaliser un rapport sur l'investissement et qu'il a conclu que le prévisionnel laissé par le vendeur était une tromperie. Elle ajoute qu'elle n'aurait jamais accepté de s'endetter sur un prêt d'une durée de 15 ans et à hauteur de 318,56 euros par mois à des taux d'intérêts pharaoniques en sus du paiement mensuel de son électricité si l'opération ne lui avait pas été présentée avec une rentabilité économique du matériel certaine, la rentabilité économique ayant été présentée comme une qualité essentielle des panneaux photovoltaïques.

Elle conteste toute confirmation des irrégularités formelles du contrat à défaut de connaissance du vice affectant l'acte et de volonté non équivoque d'y renoncer, c'est à dire de le maintenir en toute connaissance de cause.

Elle rappelle à cet égard être une consommatrice profane, non avertie des exigences formelles prévues par le droit de la consommation et à fortiori des sanctions attachées à leur méconnaissance.

Elle rappelle que la nullité emporte effacement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur.

A l'appui de sa demande en nullité subséquente du contrat de prêt, Mme [REDACTED] soutient, au visa de l'article L311-32 du code de la consommation, que le crédit souscrit est un crédit affecté au financement de l'installation photovoltaïque et qu'à ce titre il s'agit d'une opération commerciale unique de sorte que l'annulation du contrat principal emporte annulation de plein droit de ce contrat accessoire.

Sur la perte du droit à restitution des sommes prêtées pour le prêteur, elle indique que la sanction de la nullité d'un contrat a pour conséquence essentielle de replacer de manière rétroactive chaque partie à l'acte dans la situation qui était la sienne au jour de sa conclusion mais qu'en l'espèce le prêteur a commis une faute dans la remise des fonds prêtés en ne vérifiant ni la validité du bon de commande ni le bon fonctionnement de l'installation.

Elle rappelle que le déblocage intempestif des fonds à réception d'une attestation imprécise et ambiguë constitue à lui seul un préjudice entièrement consommé justifiant la privation de toute créance de restitution au profit des établissements de crédit.

Elle ajoute que l'établissement de crédit a manqué à son obligation de mise en garde en ne lui communiquant pas tous les éléments lui permettant de s'engager en toute connaissance de cause notamment en l'alertant sur les risques encourus et qu'il ne fait aucun doute que le comportement fautif de la banque lui cause un préjudice.

A titre subsidiaire elle indique que l'organisme de crédit ayant manqué à son obligation d'information et de conseil il doit être déchu du droit aux intérêts en application de l'article L341-2 du code de la consommation et doit lui rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés.

Elle indique qu'il aurait dû attirer son attention sur les caractéristiques essentielles du crédit proposé et les conséquences du crédit sur la situation financière de l'emprunteur.

Elle précise que l'établissement bancaire n'a pas vérifié ses capacités financières.

Elle explique avoir subi un préjudice moral du fait du comportement particulièrement fautif de la société Master Energie et de la SA BNP Personal Finance puisqu'elle s'est endettée sur 15 ans pour financer l'opération qui devait être rentable et qu'elle a perdu la seule épargne qu'elle avait.

Aux termes des dernières conclusions reçues le 25 novembre 2025, la **SASU Master Energie** sollicite de :

- débouter Mme [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formulés à son encontre,
- débouter la SA BNP Paribas Personal Finance de ses demandes, fins et conclusions formulés à son encontre,
- condamner Mme [REDACTED] à lui verser la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

En réponse à la demanderesse sur la nullité du contrat de vente, la SASU Master Energie soutient que le bon de commande comporte l'ensemble des caractéristiques du matériel commandé, les démarches administratives nécessaires ou encore le prix unitaire de sorte que cette information paraît complète, suffisante et conforme à l'état de l'art.

Elle ajoute qu'une argumentation plus approfondie n'aurait pas contribué à la décision positive ou négative de Mme [REDACTED] de contracter.

Elle précise que le bon de commande comportait également son identité complète, ainsi que les modalités d'exécution du contrat, les modalités de paiement, le délai de livraison, le droit à rétractation, les garanties légales et le recours à un médiateur. Elle conclut sur le fait que Mme [REDACTED] était dès lors parfaitement informée au moment de contracter.

Sur l'argument relatif au vice du consentement, la défenderesse rappelle que les manœuvres dolosives sont en principe extérieures au document contractuel et ne peuvent tenir à la présentation matérielle de celui-ci ou à ses modalités de rédaction. Elle soutient que la demanderesse ne verse aucun élément pouvant justifier d'une quelconque manœuvre dolosive ni ne démontre de quelle manière son consentement aurait été vicié. Elle soutient que le bon de commande mentionnait bien un prix de plusieurs dizaines de milliers d'euros et qu'il paraît grotesque de signer pareille convention sans connaissance de cause.

Elle considère que l'intervention d'un expert en mathématique et finance, et non pas d'un professionnel de l'installation en énergie renouvelable, n'est pas opportune. Elle rappelle que les estimations n'entrent pas dans le champ contractuel et déclare que la rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque qu'à la condition que les parties l'ait faite entrer dans le champ contractuel.

Elle ajoute que cette condition ne se présume pas et qu'aucune pièce n'est versée au débat pour justifier d'une production électrique qui serait inférieure à l'estimation projetée de sorte que la demanderesse ne procède que par allégations. Elle précise qu'il n'est aucunement possible pour un installateur de connaître précisément la rentabilité financière d'une installation de sorte que cette dernière comporte un aléa économique systématiquement exposé par l'entreprise.

Elle conclut que Mme [REDACTED] indique à tort avoir été induite en erreur.

Elle considère que Mme [REDACTED] a exécuté volontairement ses obligations puisqu'elle a autorisé la défenderesse à accéder à son domicile pour poser l'installation commandée, qu'elle a obtenu la mise en service de l'installation, qu'elle a récolté les fruits de son investissement et qu'elle a procédé au règlement des échéances du prêt au moins partiellement. Elle expose qu'il ressort de ces éléments que Mme [REDACTED] a ainsi manifesté sa volonté de confirmer l'acte et que son exécution volontaire emporte nécessairement renonciation à toute demande de nullité du contrat à quelque titre que ce soit. Dès lors, elle soutient qu'aucune information déterminante n'a manqué à Mme [REDACTED] et que donc aucune nullité, même relative, ne peut être soulevée.

Aux termes de ces conclusions reçues le 22 janvier 2026, la SA BNP Paribas Personal Finance sollicite, à titre principal, de:

- débouter Mme [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que Mme [REDACTED] sera tenue d'exécuter les contrats jusqu'au terme,

A titre subsidiaire, dans hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée,

- débouter Mme [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que l'absence de faute de la SA BNP Paribas Personal Finance laisse perdurer les obligations de restitutions réciproques,
- condamner Mme [REDACTED] à lui payer la somme de 31.990 euros (capital déduction à faire des règlements),
- condamner la SASU Master Energie à garantir l'emprunteur de la condamnation prononcée à son encontre au titre de la restitution du capital,

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute des établissements de crédit retenue,

- débouter Mme [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la SASU Master Energie à lui payer la somme de 48.574,80 € au titre des intérêts du capital,

En tout état de cause,

- condamner Mme [REDACTED] à lui payer la somme de 4.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

En réponse à la demande en nullité du contrat de vente, la SA BNP Paribas Personal Finance soutient, s'agissant de l'absence de prix unitaire de chaque matériel que le code de la consommation ainsi que la jurisprudence prescrivent à peine de nullité la mention d'un prix global à payer, et non pas celui du prix unitaire.

Sur les modalités de financement, elle soutient que l'acheteuse en avait parfaitement connaissance puisqu'elle a signé le bon de commande et souscrit le jour même un contrat de crédit affecté, lequel mentionne la nature du crédit, son montant, le taux conventionnel et autres, éléments qui étaient parfaitement visibles.

S'agissant du bordereau de rétractation, elle soutient que si le code de la consommation prévoit que le formulaire de rétractation doit pouvoir être facilement séparé et faire partie de l'exemplaire du contrat laissé au client, il ne prévoit nullement qu'il doive être découpé sans amputer le bon de commande. Elle ajoute que la demanderesse ne s'est pas rétractée dans le délai de 12 mois prévu en cas d'information erronée sur le bordereau de rétractation.

Sur les conditions générales de vente, elle soutient que ces dernières ont effectivement été remises à l'acheteuse.

S'agissant du médiateur, elle indique qu'aucune disposition ne précise que la nullité serait encourue en raison de l'absence de mention du médiateur de la consommation.

S'agissant des arguments portant sur l'existence d'un vice du consentement, la SA BNP Paribas Personal Finance soutient qu'aucune manœuvre dolosive n'est établie, les allégations du demandeur révélant tout au plus une erreur sur la rentabilité, laquelle ne constitue pas un vice du consentement et que l'intention de tromper, qui est indispensable pour la qualification de dol n'est pas démontrée.

Elle considère qu'en tout état de cause la demanderesse a signé le bon de commande et donc pris connaissance des conditions générales de vente figurant au dos du bon de commande, qui reproduisent les dispositions du code de la consommation et que leur simple lecture lui permettait en conséquence d'avoir connaissance de toute éventuelle non-conformité au code de la consommation et que non seulement elle n'a pas usé de son droit de rétractation mais a signé une attestation de fin de travaux sans formuler aucun grief ni réserves, ordonné à la banque de débloquer les fonds pour financer l'opération et remboursé régulièrement ses mensualités.

A titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats, la défenderesse expose que chacune des parties doit restituer à son cocontractant ce qui a été donné en application du contrat et qu'il est de jurisprudence constante que ce droit à restitution des sommes versées par le prêteur ne s'éteint que si ce dernier a commis une faute dans le versement des fonds ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle considère qu'il n'appartient pas au prêteur de s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation et qu'un tel contrôle serait contraire à l'effet relatif des conventions puisque l'établissement n'est pas partie au contrat. Elle précise que même dans l'hypothèse où elle aurait décelé des irrégularités sur le bon de commande, elle était fondée à considérer que la signature de l'attestation de fin de travaux et la demande de paiement manifestaient l'intention de couvrir l'éventuelle nullité.

Elle rappelle que la jurisprudence considère que la banque est fondée à débloquer les fonds sur la base d'un procès-verbal de réception de travaux.

S'agissant de l'obligation de conseil et de mise en garde, elle ne nie pas être redevable d'un tel devoir mais précise que ce dernier doit s'équilibrer avec le principe de non-immixtion dans les affaires de son client, y compris lorsque ce dernier envisage de conclure un acte illicite. Elle ajoute qu'elle produit la preuve d'une consultation FICP, avec réponse, la fiche explicative, la fiche de dialogue accompagnée des justificatifs ainsi que la FIPEN.

Elle rappelle que la faute alléguée ne peut donner lieu à sanction que si un lien de causalité est établi et que s'il en résulte un préjudice pour l'emprunteur ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la demanderesse a réceptionné les biens sans réserves et perçoit les fruits générés par l'installation.

Elle précise que, tout au plus, il s'agit seulement d'une perte de chance de ne pas contracter, laquelle ne peut jamais donner lieu à la réparation intégrale du préjudice mais est calculée en fonction de la probabilité de l'éventualité favorable.

MOTIVATION DE LA DECISION

Sur la demande en nullité du contrat de vente

Sur les irrégularités du bon de commande

Il est constant et non contesté que le contrat de vente a été souscrit au domicile de Mme [REDACTED] soit hors établissement, et est à ce titre soumis aux dispositions des articles L221-1 et suivants du code de la consommation.

Ainsi, par application combinée des articles L111-1, L221-5, L221-8, L221-9 et L242-1 du code de la consommation, préalablement à la conclusion du contrat, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, comprenant notamment les mentions suivantes et ce à peine de nullité :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service et les modalités de paiement, en application des articles L_ 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

En application de l'article L221-18 du code de la consommation, le professionnel est également tenu de remettre au consommateur, avant la conclusion du contrat, les informations sur le droit de rétractation et un formulaire type ou modèle de rétractation.

L'article 221-20 u code de la consommation précise que lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

Aussi, il convient de préciser que si les caractéristiques essentielles du bien ou du service, notion employée au 1° de l'article L111-1 précité n'est pas explicitée en partie réglementaire du code, l'article L121-2, relatif aux pratiques commerciales trompeuses, considère pour sa part qu'il faut y entendre « ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions " fabriqué en France " ou " origine France " ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ».

En application de l'article 9 du code de procédure civile et 1353 du code civil, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat de vente et de prestation de service, a été conclu entre les parties suite à un démarchage à domicile et donc hors établissement, et que l'installation objet du contrat fonctionne et produit de l'électricité, Mme [REDACTED] ne se plaignant d'aucun désordre ou défaut de fonctionnement.

En revanche, elle fait valoir que le contrat de vente ne satisfait pas aux conditions de forme prescrites à peine de nullité par le code de la consommation au motif que le bon de commande ne précise pas le délai de livraison des biens, les modalités d'exécution de la prestation de service, la possibilité de recourir à un médiateur ni ses coordonnées, les modalités de paiement ainsi que le droit de rétractation.

S'agissant du prix détaillé, aucun texte n'exige la mention du prix unitaire de chaque élément constitutif du bien offert ou du service proposé de sorte que l'absence d'indication du prix unitaire n'était pas de nature à empêcher Mme [REDACTED] de prendre une décision commerciale en connaissance de cause, ni de nature à la priver du choix de recourir à un autre prestataire ou à renoncer à son engagement dans le délai de rétractation. Le prix unitaire de chaque élément de l'installation dans son ensemble ne constituait pas dès lors une information substantielle.

S'agissant du délai de livraison, il est constant que lorsque le contrat comporte un engagement du professionnel à livrer et installer le bien et à exécuter les démarches en vue de mettre en service celui-ci, ce qui est le cas en l'espèce, la mention relative au délai doit distinguer, d'une part, le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et, d'autre part, celui d'exécution des autres prestations auxquelles le vendeur s'est engagé. Au cas d'espèce, le bon de commande mentionne un délai de livraison et installation de quatre mois. Or cette indication est trop vague pour être conforme à l'article L111-1 3° du code de la consommation en ce qu'il ne distingue pas entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et de raccordement au réseau électrique. Ce délai approximatif de livraison ne permettait donc pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand la société venderesse aurait exécuté ses différentes obligations.

S'agissant des modalités de paiement contrairement à ce qu'indique Mme [REDACTED] le bon de commande contient bien l'information que le financement aura lieu à l'aide d'un crédit affecté et précise le montant des échéances et le TAEG en application des articles L312-44 et L312-45 du code de la consommation.

S'agissant du droit de rétractation, le bon de commande contient uniquement la mention que le client est en droit de se rétracter dans un délai de 14 jours conformément à l'article L221-18 du code de la consommation.

Si la SASU Master Energie prétend que les conditions d'exercice du droit de rétractation figurent aux conditions générales de vente, il convient de constater d'une part qu'elle ne les produit pas de sorte que le tribunal n'est pas mis en mesure de vérifier ses dires et d'autre part qu'elle était également tenue de fournir à Mme [REDACTED] un formulaire de rétractation ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cette absence constitue un manquement à l'obligation pré-contractuelle.

S'agissant de la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, il convient de constater que le bon de commande n'en fait pas mention.

Contrairement à ce qu'indique la SA BNP Paribas Personal Finance, il résulte de la combinaison des articles L. 242-1, L. 221-9, et L. 221-5, 1°, du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021, L. 111-1, 6°, du même code, dans sa version antérieure à celle issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 et R. 111-1, 6°, de ce code, dans sa version antérieure à celle issue du décret n° 2022-946 du 29 juin 2022, qu'un contrat de vente conclu hors établissement doit comporter, à peine de nullité, une mention relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation, ainsi que les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont le professionnel relève en application de l'article L. 616-1 du même code (Cass. 1^{ère} civ., 18 juin 2025, n° 23-18.052).

Ainsi, la nullité du contrat de vente est encourue de ces différents chefs.

Sur la confirmation du bon de commande nul

La nullité encourue sur le fondement de l'article L221-9 du code de la consommation est relative.

En application de l'article 1181 du code civil, la nullité relative peut être couverte par la confirmation.

L'article 1182 du même code dispose que la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés.

La confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer (civ. 3^{ème}, 2 juillet 2008, n°07-15.509). Ainsi, la seule exécution volontaire du contrat ne suffit pas sauf si celle-ci a lieu après avoir eu connaissance de la cause de nullité.

Si la première chambre civile jugeait, depuis 2020, que la reproduction lisible, dans un contrat conclu hors établissement, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à ce type de contrat permettait au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et qu'une telle connaissance, jointe à l'exécution volontaire du contrat par l'intéressé, emportait la confirmation de l'acte nul, elle a opéré un revirement de jurisprudence le 24 janvier 2024. Elle juge désormais, dans un souci de protection du consommateur profane, que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183, du code civil (civ. 1^{ère}, 24 janvier 2024, n°22-16.115).

L'article 1183 du code civil dispose qu'une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de nullité doit avoir cessé. L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé.

En l'espèce, il convient de relever que la nullité n'a pu être couverte par le fait que Mme [REDACTED] a réceptionné les travaux sans réserve, accepté la mise en service de l'installation, réglé les mensualités du crédit destiné à la financer, consommé l'électricité produite, revendu à ERDF

l'électricité non consommée, ou encore encaissé les prix de vente, étant donné qu'il n'est pas établi que ce faisant, elle a eu en sa qualité de consommateur nécessairement profane, l'intention de réparer les manquements affectant le contrat dont elle avait connaissance et ainsi, confirmer la validité du contrat au sens de l'article 1182 précité.

En effet, il n'est versé aux débats aucun élément susceptible de caractériser les circonstances justifiant la connaissance des vices par la demanderesse, ni aucune demande de confirmation écrite du contrat par la SA BNP Paribas Personal Finance.

La nullité relative encourue au titre du non-respect des dispositions impératives du code de la consommation n'est donc pas couverte.

En conséquence, le contrat de vente conclu le 18 mai 2023 doit être annulé pour non respect des dispositions du code de la consommation.

Compte tenu de l'annulation du contrat pour irrégularité formelle, il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen tiré du dol.

Sur la demande de nullité du contrat de crédit affecté

En vertu de l'article L312-48 du code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

En application de l'article L312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Il résulte de ces textes que l'annulation ou la résolution du contrat de vente ou de prestation de service emporte celle du contrat de crédit accessoire.

En l'espèce, le prononcé de la nullité du contrat principal conclu entre Mme [REDACTED] et la SASU Master Energie emporte en conséquence de plein droit la nullité du contrat de crédit conclu entre Mme [REDACTED] et a SA BNP Paribas Personal Finance.

Dès lors, il convient d'annuler le contrat de crédit affecté.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats

En vertu de l'article 1178 du code civil alinéa 2, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitutions dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

L'article 1352 du code civil prévoit que la restitution d'une chose autre qu'une somme d'argent a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution.

L'article 1352-6 du même code prévoit que la restitution d'une somme d'argent inclut les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui l'a reçue.

Ces restitutions visent à replacer chaque partie dans la situation où elle se trouvait avant la conclusion des contrats. Aucune partie ne doit être enrichie ou lésée.

- *S'agissant de la SASU Master Energie*

Compte tenu du prononcé de la nullité du contrat de vente, Mme [REDACTED] devra restituer à la SASU Master Energie l'installation photovoltaïque objet de la vente annulée. Cette restitution, dont aucune des parties ne soutient qu'elle serait impossible à réaliser en nature sans dommages aux existants, devra s'opérer par une simple mise à disposition de cette installation par Mme [REDACTED] au profit de la SASU Master Energie à laquelle il appartiendra en sa qualité de fournisseur et installateur professionnel de ce matériel, après rendez-vous pris préalablement, de venir la démonter à ses frais pour en récupérer tous les éléments.

La SASU Master Energie sera réputée renoncer à son droit à restitution à défaut pour elle d'avoir récupéré son matériel dans un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision.

Au regard du fait que l'installation sera réputée acquise à Mme [REDACTED] en cas de non reprise du matériel par la SASU Master Energie, il n'y a pas lieu à astreinte.

La SASU Master Energie sera par ailleurs condamnée à rembourser à Mme [REDACTED] la somme de 31,990 euros correspondant au prix de vente.

- *S'agissant de la SA BNP Paribas Personal Finance*

Sur la créance de restitution

La nullité du crédit a pour conséquence de replacer les parties dans leur situation antérieure, de sorte qu'elle doit, sauf faute du prêteur, entraîner la restitution des prestations réciproques c'est à dire du capital versé par le prêteur et des échéances réglées par l'emprunteur.

Mme [REDACTED] demande que la SA BNP Paribas Personal Finance soit privée de sa créance de restitution au regard des fautes commises dans le déblocage des fonds et plus particulièrement de l'absence de vérification de la validité du bon de commande, de l'absence de vérification du bon fonctionnement de l'installation et du préjudice que ces manquements lui ont causé.

A titre subsidiaire, elle indique que la banque a manqué à son devoir de mise en garde et à son obligation d'information et de conseil.

La SA BNP Paribas Personal Finance considère de son côté qu'elle n'a commis aucune faute, qu'il n'appartient pas au prêteur de s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation et plus avant que l'organisme de crédit n'a pas à détenir d'exemplaire de ce bon de commande pour accorder un financement, seule la mention du bien financé devant être précisée dans le contrat de crédit et qu'un tel contrôle serait contraire à l'effet relatif des conventions.

Elle ajoute que même à considérer qu'elle aurait décelé des irrégularités sur le bon de commande ; elle était fondée à considérer que la signature de l'attestation de fin de travaux et la demande de paiement manifestait l'intention de couvrir l'éventuelle nullité.

Elle rappelle qu'elle est fondée à débloquer les fonds sur la base de l'attestation de fin de travaux.

Cependant, il est de principe que le prêteur commet une faute excluant le remboursement du capital emprunté lorsqu'il libère la totalité des fonds, alors qu'à la simple lecture du contrat de vente il aurait dû constater que sa validité était douteuse au regard des dispositions protectrices du code de la consommation relatives au démarchage à domicile.

Or, en l'espèce, il a été relevé que le bon de commande comportait des irrégularités formelles apparentes qui auraient dû conduire la SA BNP Paribas Personal Finance, professionnel des opérations de crédit affecté, à ne pas se libérer des fonds entre les mains du fournisseur avant d'avoir à tout le moins vérifié auprès de Mme [REDACTED] qu'elle entendait confirmer l'acte irrégulier.

En débloquant les fonds au seul vu de l'attestation de fin de travaux signée par Mme [REDACTED] sans procéder à des vérifications complémentaires, la SA BNP Paribas Personal Finance a commis une faute susceptible de la priver du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté.

Toutefois, la SA BNP Paribas Personal Finance fait valoir que Mme [REDACTED] ne justifie d'aucun préjudice.

Si Mme [REDACTED] prétend avoir subi un préjudice du fait du déblocage intempestif des fonds à réception d'une attestation imprécise et ambiguë, il convient au contraire de constater que le procès-verbal de réception des travaux fondant le déblocage des fonds se réfère expressément au bon de commande N°ORD-18832-z3jot7 signé le 18 mai 2023 et comporte d'une part la mention de réception sans réserves des travaux et d'autre part la signature de Mme [REDACTED]

Ainsi, la faute de la SA BNP Paribas Personal Finance se limite à n'avoir pas décelé les irrégularités formelles du bon de commande. La SASU Master Energie étant condamnée à restituer le prix de vente et à reprendre son matériel à ses frais, il ne subsiste en conséquence aucun préjudice en lien avec cette faute.

Mme [REDACTED] ne sera en conséquence pas dispensée de rembourser le capital emprunté à la SA BNP Paribas Personal Finance.

Il convient en conséquence de condamner Mme [REDACTED] à rembourser à la SA BNP Paribas Personal Finance la somme de 31.990 euros dont à déduire l'ensemble des règlements effectués par l'emprunteuse au cours de l'exécution du contrat de prêt (7.968,94 euros après l'échéance du mois de janvier 2026).

Mme [REDACTED] étant condamnée à rembourser à la SA BNP Paribas Personal Finance le capital emprunté, la demande subsidiaire de la SA BNP Paribas Personal Finance de condamnation de la SASU Master Energie au paiement de la somme de 48,574,8 euros est sans objet.

Il en est de même de sa demande visant à la garantir des condamnations qui pourraient être mises à sa charge au profit de Mme [REDACTED]

Sur la demande de dommages et intérêts dirigée exclusivement contre la SA BNP Paribas Personal Finance

En vertu de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1353 du code civil prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

En tout état de cause, le préjudice invoqué doit être certain et doit se rattacher par un lien de causalité au manquement contractuel.

En l'espèce, Mme [REDACTED] estime que la SA BNP Paribas Personal Finance a manqué à son obligation de mise en garde.

Elle précise que son préjudice correspond à la perte de chance de ne pas avoir contracté.

La SA BNP Paribas Personal Finance conteste pour sa part tout manquement rappelle qu'elle est tenue d'un devoir de non immixtion dans les affaires de ses clients. Elle ajoute avoir consulté le FICP et produire la fiche explicative, la fiche de dialogue accompagnée des justificatifs ainsi que la FIPEN.

Mme [REDACTED] ne justifiant d'aucun élément objectif établissant un préjudice autonome distinct de celui réparé par la nullité des contrats et les restitutions subséquentes, il y a lieu de la débouter de sa demande de dommages et intérêts.

Le contrat de crédit ayant été annulé il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de déchéance du droit aux intérêts.

Sur les demandes de dommages et intérêts pour préjudice moral

En vertu de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1353 du code civil prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

En tout état de cause, le préjudice invoqué doit être certain et doit se rattacher par un lien de causalité au manquement contractuel.

En l'espèce, Mme [REDACTED] indique s'être endettée sur 15 années pour financer l'opération qui devait lui être rentable, subir une perte de 2,924,78 euros par an, avoir perdu sa seule épargne ainsi que toute perspective d'investissement de ses économies.

Mme [REDACTED] ne justifiant d'aucun élément objectif établissant un préjudice moral, il y a lieu de la débouter de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les frais du procès

Sur les dépens

En application de l'article 696, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Néanmoins, lorsqu'une partie ne succombe que partiellement, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer la répartition des dépens.

En l'espèce, la SASU Master Energie, partie perdante devra supporter les dépens.

Sur les frais irrépétibles

En application de l'article 700 1° du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, la SASU Master Energie, condamnée aux dépens, sera condamnée à payer à Mme [REDACTED] une somme qu'il apparaît équitable de fixer à 1.000 euros. Les demandes respectives de la SA BNP Paribas Personal Finance et de la SASU Master Energie au titre de l'article 700 du code de procédure civile seront quant à elle rejetées.

Sur l'exécution provisoire

L'article 514 du code de procédure civile dispose que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'article 514-1 du même code précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, l'exécution provisoire de la présente décision aurait des conséquences disproportionnées, il convient en conséquence de l'écarter.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection,

PRONONCE la nullité du bon de commande signé entre la SASU Master Energie d'une part, et Mme [REDACTED] d'autre part, le 18 mai 2023 ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre la SA BNP Paribas Personal Finance, d'une part, et Mme [REDACTED] d'autre part, le 18 mai 2023 ;

ORDONNE à la SASU Master Energie, dans le délai de six mois à compter de la signification de la présente décision devenue définitive, de procéder à ses frais à la dépose et à la reprise des biens objets du bon de commande annulé signé le 18 mai 2023, en prévenant 15 jours à l'avance, par tout moyen, Mme [REDACTED] du jour de sa venue ;

DIT que pour ce faire, la SASU Master Energie sera autorisée à intervenir sur la toiture de Mme [REDACTED] aux fins de dépose de l'installation, sous réserve de l'avoir dûment informée de sa venue comme indiqué ci-dessus ;

DIT qu'à défaut de dépose et reprise du matériel dans ce délai de six mois, Mme [REDACTED] pourra disposer du matériel à sa guise 15 jours après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse ;

DIT n'y avoir lieu à astreinte ;

CONDAMNE la SASU Master Energie à rembourser à Mme [REDACTED] la somme de 31.990 euros au titre des restitutions des sommes versées en vertu du contrat de vente ;

CONDAMNE Mme [REDACTED] rembourser à la SA BNP Paribas Personal Finance la somme de 31.990 euros au titre des restitutions des sommes versées en vertu du contrat de prêt annulé dont à déduire les sommes versées par elle depuis la souscription du contrat ;

DEBOUTE la SA BNP Paribas Personal Finance de sa demande visant à condamner le vendeur à garantir Mme [REDACTED] de la condamnation prononcée à son encontre au titre de la restitution du capital ;

DEBOUTE Mme [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts dirigée exclusivement contre la SA BNP Paribas Personal Finance ;

DEBOUTE Mme [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral dirigée contre la SASU Master Energie et la SA BNP Paribas Personal Finance ;

MET les entiers dépens de la présente instance à la charge de la SASU Master Energie ;

CONDAMNE la SASU Master Energie à verser la somme de 1.000 € à Mme [REDACTED] au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE la SA BNP Paribas Personal Finance et la SASU Master Energie de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ÉCARTE l'exécution provisoire de la présente décision.

Le greffier,

Le juge des contentieux de la protection,

Signé
électroniquement :
Marine BLATTNER L0326466

Signé
électroniquement :
Laure MAURER L0178789



AVOCATS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

AVOCATS



AVOCATS